

4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la partie requérante ne pourrait obtenir en vertu du droit de cette partie ou dans le cours normal de ses pratiques administratives si les renseignements demandés se trouvaient sur le territoire de cette partie.

5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

## ARTICLE 7

### Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis ou reçus par les autorités compétentes des parties sont tenus confidentiels.

2. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et les organes administratifs, concernées par les fins prévues à l'article 1 et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris les décisions en matière de recours. À ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

3. Les renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.

4. Les renseignements fournis à la partie requérante en vertu du présent accord ne peuvent être communiqués à aucune autre juridiction.